



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze avril à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrandes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 8 avril 2025

**Nombre de conseillers** : 10

**Nombre de présents** : 7

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 1

**Nombre de votants** : 8

**Étaient présents :**

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, Adjoint

BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe et PERY Célie, conseillers.

**Absent ayant donné procuration :**

MORIN Bernard ayant donné pouvoir à POILANE Eric

**Absents non-excusés :**

BAIN Guillaume, MICHAUX Dany

◆ **FIXATION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU la délibération du 16 août 2002 fixant les tarifs appliqués à la redevance d'assainissement ainsi que ceux de la participation pour l'assainissement collectif ;

VU la délibération du 6 juillet 2012 revalorisant le montant de la participation à l'assainissement collectif ;

VU l'Instruction Comptable M49, qui prévoit que des budgets annexes sont établis pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que ces budgets sont obligatoirement équilibrés grâce à la part du produit des factures d'assainissement,

Monsieur le Maire,

INDIQUE qu'il y a lieu ainsi de revaloriser les redevances d'assainissement collectif dont les tarifs n'ont pas évolué depuis sa création en 2002,

PRECISE le cadre réglementaire de la majoration de la redevance assainissement, modifications apportées par la loi « climat et résilience d'août 2021 » en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi une majoration de la redevance d'assainissement est appliquée à hauteur de 400 % dans les trois cas suivants :

- Non-raccordement dans un délai réglementaire de 2 ans (article L. 1331-1),

- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4),

- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L.1331-1) : sur ce point, toute obstruction du réseau et pollution constatée par le service technique municipal, fera l'objet d'un procès-verbal adjoint à la majoration applicable.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.13113-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une modification des tarifs d'abonnements

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**- décide de revaloriser les redevances d'assainissement collectif comme suit :**

PRIX DE L'ASSAINISSEMENT	
	TTC
<b>Part fixe (abonnement)</b>	<b>50.00 €</b>
<b>Part variable dès le 1<sup>er</sup> m3 (consommation)</b>	<b>1.00 €</b>
<b>Prix du m3 TTC basé sur une consommation de 120 m3 : 1.42 €/m3</b>	



- décide d'appliquer les majorations comme suit :  
Majoration de 400% de l'abonnement assainissement (montant abonnement x 4) ;
  - Majoration de 400% de la consommation assainissement (montant consommation x 4) ;
  - La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400% ;
  - Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume consommé ne sont pas concernées par cette majoration.
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à la présente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Christophe MASSAS



Pour extrait conforme,  
Ingrannes, le 15 avril 2025  
Le Maire,  
Éric POILANE



*Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 15/04/2025 et sa publication en date du 15/04/2025, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*